

[Text]

Mr. Robinson: But is the commissioner suggesting civilian members currently have peace officer powers?

Commr Simmonds: My understanding is some of our lab technicians, which are CMs, currently have those powers.

Mr. Robinson: And under what authority would they be granted those powers?

Commr Simmonds: Under the present RCMP regulations, Regulation 7.(4):

The Commissioner may appoint any member and any special constable appointed under section 10 to be a peace officer.

Mr. Robinson: Which regulation is that?

Commr Simmonds: I am sorry. The RCMP Act, section 7...

Mr. Robinson: Yes, I have that. So in the present act...

Commr Simmonds: We have that authority to appoint them now.

Mr. Robinson: First of all, I would like some clarification, please. Civilian members are appointed under section 11 of the act, are they?

Commr Simmonds: But civilian members are members.

Mr. Robinson: They are not, according to subsection 11.(3).

Commr Simmonds: Yes, but section 11 deals with our public servants, not our civilian members, and what we call temporary civilian employees. The civilian members of the RCMP are appointed as members and nearly all of them fail to have peace officer powers. There are a few whom we have given it to because of the nature of their duties. They need the protection of a peace officer or the ability to do certain things that only peace officers have authority to do under the law.

You have expressed the concern of the Association of Seventeen Divisions, that it is regarded as a threat to employment or a way to get a second level of policing. That it not its purpose at all.

Mr. Robinson: But if you are talking about civilian members then, why is it necessary to give temporary employees, employed under subclause 11(2), peace officer powers?

Commr Simmonds: The best group there is the summer student program. We take them on temporarily.

Mr. Robinson: But we have been told that they are supernumerary special constables.

Commr Simmonds: Yes. They are taken on as employees and then they receive an appointment. The appointment of supernumerary special is not the same as a category of an employee—a temporary civilian member. They are taken on as temporary civilian members for the summer, out of university,

[Translation]

M. Robinson: Le commissaire veut dire qu'il y a actuellement des membres civils qui ont les pouvoirs d'agent de la paix?

Comm. Simmonds: Quelques-uns de nos techniciens de laboratoire, qui sont CM, ont actuellement ces pouvoirs.

M. Robinson: En vertu de quelle autorité?

Comm. Simmonds: En vertu des règlements sur la GRC, l'article 7(4):

Le commissaire peut désigner comme agent de la paix tout membre et tout gendarme spécial nommé aux termes de l'article 10

M. Robinson: Quel article du règlement?

Comm. Simmonds: Je m'excuse, c'est l'article 7 de la Loi sur la GRC...

M. Robinson: J'y suis. C'est donc dans la loi actuelle...

Comm. Simmonds: Nous avons ce pouvoir actuellement.

M. Robinson: Dans ce cas, je voudrais obtenir une précision, si vous le permettez. Les membres civils sont nommés en vertu de l'article 11 de la loi?

Comm. Simmonds: Sauf que les membres civils sont considérés comme des membres.

M. Robinson: Pas en vertu du paragraphe 11.(3).

Comm. Simmonds: L'article 11 traite de nos fonctionnaires, pas de nos membres civils, non plus que de ceux que nous appelons nos employés civils temporaires. Les membres civils de la GRC sont considérés comme membres, mais il y en a très peu qui ont le statut d'agents de la paix. Seulement quelques-uns d'entre eux ont ces pouvoirs à cause de leurs fonctions particulières. Ils doivent avoir la protection ou les pouvoirs d'agents de la paix pour être en mesure d'effectuer un certain nombre de tâches qui ne peuvent être effectuées que par des agents de la paix en vertu de la loi.

Vous avez fait part de la préoccupation de l'Association des dix-sept divisions, qui y voit une menace à l'emploi ou une façon détournée de créer une deuxième catégorie de policiers. Ce n'est pas du tout le cas.

M. Robinson: Mais, pour les membres civils, pourquoi est-il nécessaire de donner des pouvoirs d'agents de la paix aux employés temporaires, employés en vertu du paragraphe 11(2)?

Comm. Simmonds: Le meilleur exemple dans ce cas est celui des personnes employées en vertu de notre programme d'été pour étudiants. Ils sont embauchés à titre temporaire.

M. Robinson: On nous a dit qu'ils étaient désignés comme des gendarmes auxiliaires surnuméraires.

Comm. Simmonds: Ils sont d'abord embauchés comme employés, puis ils reçoivent cette désignation. La désignation de gendarme auxiliaire surnuméraire les place dans une autre catégorie que la catégorie des membres civils temporaires. Ils sont embauchés comme membres civils temporaires pour l'été.